



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1187 DÉCRÉ-
TANT LES TAUX DE TAXES, DE COM-
PENSATIONS ET CERTAINS TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER DE
L'ANNÉE 2026**

- ATTENDU QUE les membres du conseil ont préparé le budget de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2026, conformément aux articles 474 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;
- ATTENDU les pouvoirs dévolus aux municipalités notamment par les articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, et les articles 23 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1;
- ATTENDU QUE le budget préparé par le conseil prévoit des revenus de fonctionnement de 42 878 400 \$;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes et d'exiger des compensations aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le budget;
- ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, relatifs au financement de biens, de services ou d'activités par une tarification;
- ATTENDU QUE l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, permet de décréter le taux d'intérêt applicable aux taxes et créances impayées;
- ATTENDU QU' aucune modification n'a été apportée au projet de règlement depuis son dépôt;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1187. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Section 1.	Disposition interprétative
Article 1.	Définition
Section 2.	Taxe foncière
Article 2.	Taux de base
Article 3.	Catégorie d'immeubles
Article 4.	Catégorie des immeubles non résidentiels
Article 5.	Catégorie des immeubles industriels
Article 6.	Catégorie des terrains vagues desservis
Article 7.	Catégorie des immeubles agricoles
Article 8.	Catégorie résiduelle
Section 3.	Compensations
Article 9.	Égout sanitaire
Article 10.	Aqueduc (réseau)
Article 11.	Aqueduc (compteurs d'eau)
Article 12.	Aqueduc (piscine)
Article 13.	Matières résiduelles
Article 14.	Exemption
Article 15.	Compensation exigée dès l'offre de service
Section 4.	Modalités de paiement et dispositions finales
Article 16.	Modalités de paiement des taxes et des compensations
Article 17.	Taux d'intérêt des taxes et des compensations

SECTION 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 1. Définition

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, le mot « logement » correspond au nombre inscrit au rôle d'évaluation municipale.

SECTION 2. TAXE FONCIÈRE

Article 2. Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4426 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3. Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de taxe foncière sont celles ci-dessous identifiées :

- [1] immeubles non résidentiels;
- [2] immeubles industriels;
- [3] terrains vagues desservis;
- [4] immeubles agricoles;
- [5] résiduelle.

Article 4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,7884 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

Article 5. Catégorie des immeubles industriels

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,7884 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 6. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues non desservis est fixé au taux de base, soit à 0,8852 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 7. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4426 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 8. Catégorie résiduelle

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles résiduels est fixé au taux de base, soit à 0,4426 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie. Une unité d'évaluation appartient à cette catégorie lorsqu'elle n'appartient pas à celles visées par les articles 4 à 7 du présent règlement.

SECTION 3. COMPENSATIONS

Article 9. Égout sanitaire

La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et du poste de traitement des eaux usées municipales est fixée à 165 \$ par unité.

En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables construits appartenant à l'une des catégories ci-dessous identifiées et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la Ville.

La taxe imposée est multipliée par une fraction exprimée en unité selon les catégories suivantes :

Catégories	Nombre d'unités	Note
Logement	1,0	
Industrie	2,0	note A
Commerce	1,0	note B
Terrain de camping	0.1	note C

Note A : Le terme « industrie » correspond au nombre d'« autres locaux » avec des classes d'immeubles « non résidentiel » et « industriel » au rôle d'évaluation municipale;

Note B : Le terme « commerce » correspond au nombre d'« autres locaux » avec une classe d'immeuble « non résidentiel » au rôle d'évaluation municipale. Il exclut aussi les commerces d'usage domestique au sens du *Règlement de zonage*;

Note C : Le terme « unité » correspond à tout emplacement de camping raccordé au réseau d'égout sanitaire.

La compensation est exigée sur un minimum de 12 mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions. Dans ce cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Article 10. Aqueduc (réseau)

La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc de la Ville est fixée à :

- a) 290 \$ pour chaque « logement » au rôle d'évaluation municipale;
- b) 145 \$ pour chaque « chalet, maisons villégiature » au rôle d'évaluation municipale;
- c) 290 \$ pour chacun des « autres locaux » au rôle d'évaluation municipale faisant partie d'un immeuble désigné par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels.

En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables

construits et raccordés, ou non dans les faits, au réseau d'aqueduc de la Ville.

La compensation est exigée sur un minimum de 12 mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions et les immeubles nouvellement désignés par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels. Dans ces cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Malgré le premier alinéa, la compensation exigée des propriétaires des immeubles dont l'alimentation en eau est assurée par la Ville d'Hudson est fixée à un montant égal à celui établi par cette Ville pour la distribution de cette eau.

La compensation prévue au paragraphe a) du premier alinéa est également exigée du propriétaire de l'immeuble situé au 2687, chemin Saint-Louis à Vaudreuil-Dorion conformément à la résolution numéro 09-343-13 et dans l'attente d'une entente intermunicipale sur le sujet.

Article 11. Aqueduc (compteurs d'eau)

Pour chaque unité d'évaluation muni d'un compteur ou plus pour mesurer la quantité d'eau consommée, un tarif de 0 \$/m³ est imposé¹.

Si un immeuble n'est pas muni d'un compteur d'eau, contrairement au règlement numéro 1175, un tarif de 200 \$/mois est imposé.

Article 12. Aqueduc (piscine)

La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc de la Ville à partir duquel est remplie, en totalité ou en partie, une piscine est fixée à 50 \$/piscine pour l'exercice financier de 2026, en plus de la compensation exigée par l'article « Aqueduc (réseau) » du présent règlement.

Aux fins du présent article, une piscine est définie au règlement de zonage numéro 771.

¹ Le tarif au volume sera établi une fois l'étude des données de consommation effectuée.

S'il y a démantèlement de piscine avant le 31 mai 2026, il est possible d'obtenir un remboursement de la compensation à l'aide du formulaire en ligne ou en contactant la ville.

Article 13. Matières résiduelles

La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses relatives aux matières résiduelles est fixée au montant inscrit dans le tableau ci-dessous selon la classe établie :

Classe	Catégories d'immeubles	Taxe
1	Logement, vacant ou habité	195 \$/logement
1.1	Logement, vacant ou habité, avec un 2 ^e bac autorisé par le règlement numéro 465	195 \$/logement avec un 2 ^e bac
2	Chalet, ou maison d'été, vacant ou habité	97,50 \$/logement
2.1	Chalet, ou maison d'été, vacant ou habité, avec un 2 ^e bac autorisé par le règlement numéro 465	97,50 \$/logement avec un 2 ^e bac
3	Local commercial ou industriel, vacant ou occupé	195 \$/local

En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2026 sur tous les immeubles imposables construits.

Si plus d'un usage est exercé dans un même immeuble et que l'un de ces usages a un code égal ou supérieur à 5 selon l'annexe au rôle d'évaluation municipale, le montant de la compensation est le total des montants des classes applicables selon le tableau ci-dessus.

Si un immeuble commercial ou industriel compte plus d'un local, le montant de la compensation est le produit obtenu de la multiplication du taux de la classe 3 au tableau ci-dessus par le nombre de locaux de cet immeuble selon le rôle d'évaluation municipale.

Si un immeuble n'est pas compris dans une classe du tableau ci-dessus, le montant de la compensation est fixé à celui de la classe 3.

La compensation est exigée sur un minimum de 12 mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions et les immeubles nouvellement désignés par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels. Dans ces cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Article 14. Exemption

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, est également exempté du paiement des compensations décrétées à la section 3 du présent règlement.

Article 15. Compensation exigée dès l'offre de service

Les compensations exigées par les articles de la section 3 du présent règlement sont exigibles de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la Ville les fournit ou est prête à les fournir.

SECTION 4. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Modalités de paiement des taxes et des compensations

- [1] Les modalités de paiement des taxes imposées et des compensations exigées par le présent règlement sont celles prévues ci-dessous.
- [2] Tout compte de taxes (et de compensations) dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur en un seul versement le, ou avant le, 30^e jour suivant l'expédition du compte.
- [3] Tout compte de taxes (et de compensations) dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur dans le respect des règles suivantes :
 - a) à son choix, le débiteur peut payer le compte en un, deux ou trois versements, lesquels doivent tous être égaux;
 - b) le 1^{er} versement doit être payé le, ou avant le, 30^e jour suivant l'expédition du compte;
 - c) s'il y a lieu, le 2^e versement doit être payé le, ou avant le, 16 juin 2026. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 2^e versement doit être payé 90 jours après le 1^{er} versement;
 - d) s'il y a lieu, le 3^e versement doit être payé le, ou avant le, 15 septembre 2026. Pour les comptes de taxes expédiés

après la taxation annuelle (complémentaires), le 3^e versement doit être payé 90 jours après le 2^e versement;

- [4] Si un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu par résolution du conseil.

Article 17. Taux d'intérêt des taxes et des compensations

Le conseil décrète par résolution le taux d'intérêt applicable sur les taxes et les compensations impayées.

Geneviève Lachance,
Mairesse

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux